ERIBEL.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Receveur d'ordre : La société ERIBEL PROJETS, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de € 501.200, dont le siège social est sis 3, rue du Parc d'activités, 88470 Saint-Michel-sur-Meurthe, France (UE), immatriculée au registre de commerce et des sociétés d'Epinal sous le numéro 537992406.
Donneur d'ordre : Toute personne physique ou morale qui commande des Marchandises et/ou des Services auprès du Receveur d'Ordre.
Marchandise(s) : Tout bien livré par le et/ou au nom du Receveur d'Ordre (Contrat d'achat-vente).
Services : Tous les travaux exécutés par le et/ou au nom du Receveur d'Ordre (Contrat d'entreprise).
Conditions Générales : Les conditions applicables par défaut à la livraison de Marchandises et la prestation de Services par le et/ou au nom du Receveur d'ordre.
Conditions Particulières : L'offre de prix et les dispositions spécifiques, telles que reprises entre autres dans l'offre, applicables à la livraison de Marchandises et la prestation de Services par le et/ou au nom du Receveur d'ordre, qui complètent les ou dérogent aux Conditions Générales.
Contrat : Les Conditions Générales et Particulières, qui forment ensemble les dispositions applicables à la livraison de Marchandises et/ou la prestation de Services par le et/ou au nom du Receveur d'Ordre.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION & VALIDITÉ

Le Donneur d'ordre accepte l'applicabilité des présentes Conditions Générales, dont il a pu prendre connaissance préalablement à toute passation de commande. Les conditions de commande du Donneur d'ordre ou toute autre condition figurant sur des documents provenant du Donneur d'ordre - nonobstant leur communication ultérieure - ne sont pas opposables au Receveur d'ordre, même si elles n'ont pas fait l'objet d'une contestation expresse. Les conditions du Donneur d'ordre ne peuvent s'appliquer que si elles ont été expressément acceptées par écrit par le Receveur d'ordre avant la commande. Même dans ce cas, les conditions du Receveur d'ordre qui ne sont pas contraires à celles du Donneur d'ordre restent applicables. Toute disposition totalement ou partiellement invalide ou inapplicable sera remplacée automatiquement et de plein droit par une nouvelle disposition valide et applicable, qui se rapproche le plus possible de l'objectif (y compris les conséquences économiques) de la coopération et du texte de la disposition originale. Le fait que le Receveur d'ordre ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Les Conditions Générales pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Donneur d'ordre est celle en vigueur au jour de la passation de commande.

ARTICLE 3. FORMATION & OBJET DU CONTRAT

Le Donneur d'ordre a l'obligation de fournir au Receveur d'ordre, avant la signature du devis, toutes les informations, documents (études, plans, contraintes techniques) et ce de façon complète, précise et fiable. D'une manière générale, le Donneur d'ordre est débiteur vis-à-vis du Receveur d'ordre d'une obligation générale d'information et de coopération. Les devis du Receveur d'ordre sont valables pendant une durée d'un mois à compter de leur date d'établissement. Le Receveur d'ordre n'est lié par son offre que dans la mesure où l'acceptation écrite du Donneur d'ordre lui parvient endéans ce délai. Toutefois, le Receveur d'ordre se réserve le droit de refuser à tout moment une commande en totalité ou en partie, sans indemnisation au profit du Donneur d'ordre, notamment dans le cas où (a) sa capacité de production et/ou d'installation ne permet pas la mise en œuvre de la commande, (b) en cas de problèmes d'approvisionnement (c) dans le cas où le travail ne peut être exécuté conformément aux règles de l'art (d) en cas de commande d'un Donneur d'ordre avec lequel il existerait un litige relatif à une commande antérieure. Les modifications et suppléments, ainsi que le prix correspondant, peuvent être prouvés par tout moyen de droit par le Receveur d'ordre. Il appartient au Donneur d'ordre de vérifier l'exactitude du devis et de signaler immédiatement toute erreur. Les plans d'exécution et/ou les bordereaux finaux approuvés par le Donneur d'ordre, ainsi que les fiches techniques des Marchandises, constituent la description contractuelle définitive.

ARTICLE 4. DÉLAIS DE LIVRAISON & D'EXÉCUTION

Les délais de livraison et d'exécution indiqués par le Receveur d'ordre sont toujours purement indicatifs et ne lient pas le Receveur d'ordre. La mise en fabrication des Marchandises ne peut avoir lieu qu'après l'approbation finale par le Donneur d'ordre des plans d'exécution et/ou des bordereaux. Le dépassement du délai de livraison et/ou d'exécution ne confère aucun droit au Donneur d'ordre à des indemnités, pénalités, frais et/ou intérêts, ni ne constitue une cause de résiliation du contrat (anticipée ou non). Si le retard est du fait du Donneur d'ordre ou si ce dernier modifie le délai de livraison, le Receveur d'ordre aura droit de facturer au Donneur d'ordre les frais occasionnés par cette modification. Les délais de livraison et d'exécution sont toujours fixés en jours ouvrables. Ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, les dimanches, les jours fériés, les congés annuels du Receveur d'ordre et/ou de ses fournisseurs et les jours où les conditions météorologiques rendent le travail impossible pendant au moins quatre heures.

ARTICLE 5. PRIX & CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix des Marchandises sont mentionnés dans les Conditions Particulières et sont hors TVA, contributions, frais de transport et toutes taxes quelconques, lesquelles sont à charge du Donneur d'Ordre. Les prix sont toujours établis sous réserve de fournitures ou travaux supplémentaires non prévisibles à la date de l'établissement du devis. Le Donneur d'Ordre est responsable de l'enregistrement, la déclaration et le paiement de la TVA dans son propre pays. Les prix de l'offre commerciale ne sont valables que si l'offre commerciale est acceptée sans restriction ni réserve, et, pour autant que les Marchandises soient fournies et/ou les Services associés effectués dans un délai de 3 mois après l'acceptation de la commande par le Receveur d'ordre. Les prix ne sont valables que pour autant que le lieu d'exécution du Contrat soit pleinement accessible aux Marchandises et au personnel du Receveur d'ordre ou de toute entreprise qu'il aura mandaté. Le prix est toujours payable avant la livraison. En cas de livraison partielle, le prix de la livraison partielle est payable comptant. S'il est convenu de faire recours à des états d'avancement sur la base desquels les factures sont émises au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les états d'avancement doivent être approuvés dans les 5 jours ouvrables de leur réception, faute de quoi ils seront réputés approuvés par le Donneur d'ordre. Sauf accord contraire et écrit, toute facture devra être réglée par le Donneur d'Ordre dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de facturation. Sauf accord contraire et écrit, aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. Les factures seront émises et reçues sous forme dématérialisée. Sauf mention contraire, les factures sont payables par virement sur le compte bancaire indiqué par le Receveur d'ordre, en EURO, sans réduction. Les frais de banque, traite, ou protêt restent à charge du Donneur d'Ordre. Aucune réclamation concernant une facture ne sera acceptée après l'expiration d'un délai de 7 jours civils à compter de la réception de la facture. Toute plainte doit être effectuée par lettre recommandée et doit être motivée. Le non-paiement partiel ou total d'une facture à son échéance aura de plein droit et sans mise en demeure préalable les conséquences su vantes : (1) l'exigibilité anticipée de la totalité des sommes restant dues au Receveur d'ordre en ce compris les factures non échues ; (b) toutes réductions, ristournes et modalités de paiement de prix accordés par le Receveur d'ordre seront nulles et non avenues et retirées de plein droit ; (c) l'application de pénalités de retard au taux directeur de la BCE du semestre courant à la date de facturation, majoré de 10 points de pourcentage résultant de l'article L. 441-10 II du Code de commerce ; (d) l'application de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement résultant des articles L. 441-10 II et D. 441-5 du Code de commerce, étant précisé que tous frais de recouvrement excédant le montant de cette indemnité seront à la charge du Donneur d'Ordre; (e) sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu. Le Receveur d'ordre aura le droit de résilier les Contrats en cours, en totalité ou en partie, aux torts et griefs du Donneur d'Ordre, ou de suspendre leur exécution partiellement ou entièrement, et ce sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire. L'article 1223 du Code civil français (et par voie de conséquence, la réduction de prix prévue par l'article 1217 du Code civil français) n'est pas applicable aux ventes de Marchandises soumises aux présentes Conditions et ne peut donc pas être invoqué par les Parties.

ARTICLE 6. RÉVISION DE PRIX

Le Receveur d'ordre se réserve le droit d'ajuster unilatéralement les prix (i) en cas de modification des informations fournies par le Donneur d'ordre, ou si ces informations s'avèrent incorrectes ou incomplètes, (ii) si le prix des biens achetés par le Receveur d'ordre auprès de tiers est augmenté entre la date d'établissement du devis et la date de livraison ou en cas d'indisponibilité (temporaire) de ces biens auprès des fournisseurs habituels ; et/ou (iii) en cas d'augmentation des coûts du Receveur d'ordre et notamment des coûts salariaux, des charges sociales, des impôts, du prix des matières premières, des matériaux, des frais de transport ou des prix de l'énergie pour la production propre, les augmentations de prix étant raisonnablement proportionnelles et tenant compte des hausses de prix qui se produisent. Dans tous les cas, le Receveur d'ordre peut toujours procéder à une modification de prix selon la formule suivante : P = Po (0,15 + 0,85 (BT42 n / BT 42 o)), dans laquelle P est le prix révisé, Po est le prix initial indiqué dans le devis et réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro », BT42 est l'indice mensuel du bâtiment relatif à la menuiserie en acier et serrurerie publié par l'INSEE ; au dénominateur figurent les valeurs de l'indice BT42 correspondant aux paramètres du mois zéro ; au numérateur figurent les valeurs de ce même indice afférentes au mois de révision.

ARTICLE 7. TRANSFERT DES RISQUES

Tout transport, y compris la livraison, se fait aux frais et aux risques du Donneur d'ordre, à l'exception de toute dérogation qui serait expressément convenue par écrit par les parties. Les Marchandises doivent être inspectées par le Donneur d'ordre immédiatement après la livraison. Les colis présentant des traces extérieures de dommages doivent être ouverts à leur arrivée et les dommages doivent être immédiatement signalés par écrit au Receveur d'ordre. Les colis ne présentant aucune trace extérieure de dommage doivent être ouverts dans les deux jours ouvrables suivant leur arrivée. Si des dommages aux Marchandises sont constatés à l'ouverture, ils doivent être signalés au Receveur d'ordre immédiatement par écrit. En l'absence d'une telle notification en temps utile, tous les défauts visibles sont réputés connus et acceptés par le Donneur d'ordre. De plus, il est de la seule responsabilité du Donneur d'ordre qui réceptionne les Marchandises de vérifier si le contrat de transport a été correctement exécuté et, dans la négative, de prendre toutes les mesures appropriées pour conserver un recours contre le transporteur. Ainsi, s'il manque des colis ou si des colis arrivent endommagés, en cas d'avarie ou pour tout autre motif, le Donneur d'ordre doit : (a) établir immédiatement et de façon certaine, sur le bon de livraison, la nature et l'importance du dommage constaté au moment de la réception. Les réserves émises par écrit doivent être significatives et complètes ; (b) confirmer au transporteur, au plus tard dans les trois (3) jours, non compris les jours fériés, qui suivent la réception des articles transportés, la protestation motivée par lettre recommandée exigée à peine de forclusion par l'article L.133-3 du Code de commerce. Le Donneur d'ordre s'engage à réceptionner les Marchandises conformément aux dispositions ci-dessus. Si le Donneur d'ordre refuse de prendre livraison des Marchandises, il supportera les frais qui en découlent.

ARTICLE 8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

LES MARCHANDISES VENDUES DEMEURENT LA PROPRIETE DU RECELES MARCHANDISES VENDUES DEMEURENT LA PROPRIETE DU RECEVEUR D'ORDRE jusqu'au COMPLET PAIEMENT DU PRIX ET DES EVENTUELS INTERETS, FRAIS DE RECOUVREMENT ET/OU PENALITES. DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, LA RESERVE DE PROPRIETE DU RECEVEUR D'ORDRE S'ETEND EGALEMENT AUX MARCHANDISES LIVREES ET PAYEES PAR LE DONNEUR D'ORDRE, TANT QUE LE RECEVEUR D'ORDRE A UNE CREANCE TOUJOURS DUE ET EXIGIBLE EN RELATION AVEC D'AUTRES MARCHANDISES VENDUES PAR LUI AU DONNEUR D'ORDRE. Le transfert des risques afférents aux Marchandises s'opérant dès leur mise à disposition sur le site d'expédition du Receveur d'Ordre, le Donneur d'Ordre s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques relatifs aux Marchandises dès ce transfert, et ce jusqu'à complet paiement du prix. Le Donneur d'ordre sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas de force majeure. Le Donneur d'Ordre s'oblige à stocker les Marchandises en se conformant aux prescriptions du Receveur d'ordre, à prendre les mesures requises pour protéger et individualiser les Marchandises, et à permettre au Receveur d'ordre d'accéder librement aux locaux où les Marchandises sont entreposées. En cas de revendication, les Marchandises en possession du Donneur d'Ordre seront présumées ceux encore payées ; elles seront repris à due concurrence du montant des factures impayées. Au cas où le Donneur d'Ordre traite et /ou revend lui-même les Marchandises appartenant au Receveur d'ordre, le Donneur d'Ordre fera connaître la clause de réserve de propriété au sous-acquéreur et cèdera toutes ses créances y afférentes au Receveur d'ordre. Tant que les Marchandises ne sont pas entièrement payées et que la propriété n'a pas été transférée en accord avec cet article, le Donneur d'Ordre ne peut accorder aucun droit réel sur les Marchandises. Le Donneur d'ordre s'engage à prévenir immédiatement au Receveur d'ordre en cas de saisie sur les Marchandises concernées par la réserve de propriété. Dans tous les cas, les frais de manutention, de conditionnement, d'enlèvement, de stockage et de transport sont à la charge du Donneur d'ordre, sans préjudice de la réparation des préjudices supplémentaires en résultant pour le Receveur d'ordre.

ARTICLE 9. GARANTIE, RESPONSABILITÉ & LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Responsabilité en cas de livraison de Marchandises :
Durée de la garantie : Le Receveur d'ordre garantit pendant un an à compter de leur livraison, que les Marchandises vendues sont exemptes de vices de fabrication et qu'elles sont adaptés à un emploi normal par le Donneur d'Ordre. Toute réclamation pour non-conformité ou défectuosité apparentes devra être adressée par le Donneur d'Ordre au Receveur d'ordre dans le délai prévu à l'article 7, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute réclamation pour non-conformité ou défectuosité non apparentes à la date de réception des Marchandises devra être notifiée au Receveur d'ordre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date à laquelle les défectuosités ou non-conformités non-apparentes sont découvertes ou auraient dues être découvertes. A défaut, les Marchandises seront réputées non défectueuses et conformes en quantité et qualité au Contrat. La présente clause est sans préjudice des réclamations et réserves devant être réalisés par le Donneur d'Ordre à l'encontre du transporteur en cas de pertes ou avaries liées au transport, conformément aux lois et règlements applicables. Il appartiendra au Donneur d'ordre de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou non-conformités constatés. En particulier, les Marchandises livrées devront impérativement être tenus à la disposition du Receveur d'ordre, dans le respect des règles de conservation. Aucun retour de Marchandises ne pourra être effectué sans l'accord préalable et écrit du Receveur d'ordre. Le retour, après accord du Receveur d'ordre, sera effectué aux frais et risques du Donneur d'Ordre. L'introduction d'une réclamation, quelle qu'en soit la cause, et même si elle est faite dans le délai prescrit ne peut permettre au Donneur d'ordre de retarder le paiement d'une somme arrivée à échéance normale. AUCUNE AUTRE GARANTIE QUE CELLES MENTIONNEES DANS LE PRESENT ARTICLE N'EST ACCORDEE PAR LE RECEVEUR D'ORDRE. EN PARTICULIER, LE RECEVEUR D'ORDRE N'ACCORDE AUCUNE GARANTIE DE VICES CACHES,, D'EVICTION, DE QUALITE OU DE CONFORMITE, OU SUR LE FAIT QUE LES MARCHANDISES SOIENT PROPRES A UN USAGE HABITUEL OU SPECIAL OU QUE LES MARCHANDISES NE VIOLENT AUCUN DROIT DE TIERS. POUR TOUTE VENTE A DES DONNEURS D'ORDRE QUI NE SONT PAS DES PROFESSIONNELS DE MEME SPECIALITE QUE LE RECEVEUR D'ORDRE, LA GARANTIE LEGALE CONTRE LES VICES CACHES RESTE APPLICABLE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 1641 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL FRANÇAIS.
Responsabilité en cas de prestation de Services :
Dans l'exécution du Contrat, le Receveur d'ordre est soumis à une obligation de moyens. Si le Contrat comprend également des Services, le Donneur d'ordre s'engage à procéder à la réception des travaux dès que les travaux ou une partie délimitable de ceux-ci seront achevés. Les imperfections mineures ou les travaux inachevés dont la valeur n'excède pas 10% du prix visé au Contrat ne peuvent être invoqués pour refuser la réception. Si le Donneur d'ordre s'abstient de participer aux opérations de réception, ou de s'y faire dûment représenter dans un délai de quinze (15) jours après y avoir été convié, la réception sera réputée comme acquise. Le Receveur d'ordre aura également la faculté de solliciter une réception judiciaire ; les frais de justice correspondants seront alors supportés par le Donneur d'ordre. La réception ou le complet paiement des factures du Receveur d'ordre (hors retenue de garantie) emporte acceptation des Marchandises et des prestations de Services et exclusion de tout recours ultérieur pour vices apparents ainsi que début du délai de responsabilité décennale, le cas échéant. La réception se fait aussi automatiquement par la prise de possession. La réception implique l'approbation des Services prestés et exclut toute responsabilité du contractant en raison de vices apparents.
Limitations de responsabilité :
Le Receveur d'ordre n'est responsable que de sa propre faute ou de celle de ses préposés. La garantie du Receveur d'ordre est strictement limitée au remplacement des Marchandises qu'il aura jugé défectueux et aux frais de main-d'œuvre nécessités par la remise en état pour autant que les Marchandises soient réparables, encore fabriquées ou au catalogue du fabricant. Toutefois, pour les défauts des matériaux transformés, la garantie est limitée à la garantie fournie par le fabricant. Aucune garantie n'est accordée par le Receveur d'ordre et la responsabilité du Receveur d'ordre ne pourra pas être engagée en cas d'utilisation, pose, exposition ou stockage des Marchandises non conformes aux instructions fournies par le Receveur d'ordre ou en cas de modification ou intervention du Donneur d'Ordre ou de tout autre tiers sur les Marchandises. Le Receveur d'ordre n'est pas responsable pour les dommages causés aux Marchandises par un emploi anormal, la vétusté et/ou l'usure normale des Marchandises ou en cas de force majeure ou de cas fortuit. Les Marchandises livrées sont conçues et fabriquées pour un usage normal. Tout dommage résultant d'un usage excessif ou anormal - ou d'un usage qui dévie fortement de celui prévu par le Donneur d'Ordre à la conclusion du Contrat, reste à charge du Donneur d'Ordre. Le Receveur d'ordre ne donne aucune garantie pour les "consommables". Par ailleurs, la responsabilité du Receveur d'ordre ne pourra être engagée dans le cas d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution du Contrat imputable au Donneur d'ordre ou à un tiers. La garantie ne s'applique qu'aux Marchandises fournies par le Receveur d'ordre, et en aucun cas à tous autres équipements ou produits externes, y compris ceux qui seraient installés dans un ensemble comprenant les Marchandises. La responsabilité du Receveur d'ordre, y compris les éventuelles pénalités de retard, est limitée aux dommages directs qui seraient prouvés et causés exclusivement par le Receveur d'ordre et ne peut dépasser, en tout état de cause et de manière libératoire, 5% du prix convenu au devis. Le Receveur d'ordre ne peut être tenu responsable d'un montant plus élevé, ni des dommages indirects et/ou immatériels subis par le Donneur d'ordre, tels que la perte de revenus, l'interruption d'activité, les dommages aux bâtiments, la perte de clientèle, les clauses pénales, les dommages indirects à l'entreprise, la perte de commandes, le manque à gagner, les frais de traitement, les dommages à des tiers, et autres. La responsabilité du Receveur d'ordre à l'égard du Donneur d'ordre et des tiers pour tout dommage, sera en tout état de cause limitée au montant effectivement versé au titre de sa police d'assurance responsabilité civile. Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de fraude. Le Donneur d'ordre qui commande des Services auprès du Receveur d'ordre doit, pour tous les dommages, y compris ceux causés par le feu, l'eau ou les conditions météorologiques, négocier une renonciation à recours contre le Receveur d'ordre avec son assureur incendie avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux exécutés par le Receveur d'ordre. A première demande, le Donneur d'ordre doit présenter une attestation de son assureur incendie comme preuve. Le Receveur d'ordre n'accepte aucune forme de limitation de responsabilité du Donneur d'ordre ou de ses préposés. Ni le Receveur d'ordre ni ses assureurs ne renoncent à tout recours contre le Donneur d'ordre ou ses préposés. De convention expresse, toute action en responsabilité ou en garantie à l'encontre du Receveur d'ordre devra être mise en œuvre dans le délai d'un an suivant la date de livraison des Marchandises litigieuses.

ARTICLE 10. IMPRÉVISION & FORCE MAJEURE

Les parties peuvent toujours demander une renégociation du Contrat en vue de son adaptation ou de sa résiliation, si un changement de circonstances imprévisible et non-imputable à une des parties rend l'exécution du Contrat excessivement onéreuse et donc déraisonnable conformément à l'article 1195 C.Civ.Fr. Si l'une des parties invoque la force majeure, elle en informe l'autre partie dans les meilleurs délais. La notification doit contenir tous les éléments factuels nécessaires pour permettre à l'autre partie d'établir l'existence de la force majeure. La force majeure comprend notamment. les problèmes d'approvisionnement, les grèves, les guerres, le terrorisme, les émeutes, les épidémies, et pandémies ainsi que toutes les mesures gouvernementales y afférentes (mesure de confinement des populations par exemple), les lois ou règlements mis en place ultérieurement, l'interruption des télécommunications, l'interruption de l'approvisionnement en énergie, l'interruption des communications ou des transports de tout type, le blocage des routes maritimes, les catastrophes naturelles et les incendies. Dès lors, les obligations des parties au titre du présent contrat sont suspendues pour la durée de l'événement de force majeure et en proportion de ses effets. Les parties s'engagent à prendre, d'un commun accord, toutes les mesures pour atténuer les effets de la force majeure. En cas de force majeure permanente (i.e. lorsque la force majeure persiste pendant plus de 3 mois), les deux parties auront le droit de déclarer la résiliation du Contrat par écrit. En cas de force majeure temporaire (i.e. lorsque la force majeure dure moins de 3 mois), la livraison et les autres obligations du contractant sont suspendues de plein droit et le délai de livraison ou d'exécution est prolongé de la durée de la force majeure temporaire. Le contractant ne sera pas responsable de tout défaut ou retard dans l'exécution du présent contrat, si ce défaut ou ce retard est dû à un cas de force majeure. Si le Receveur d'ordre a déjà partiellement rempli ses obligations lorsque la force majeure se produit, il peut facturer cette partie séparément. Le Donneur d'ordre ne peut prétendre au remboursement des sommes déjà versées en cas de force majeure.

ARTICLE 11. ANNULATION, RÉSILIATION ET RÉSOLUTION

Les commandes acceptées par le Receveur d'ordre ne peuvent en aucun cas être modifiées ou annulées, même partiellement, par le Donneur d'ordre, sauf accord exprès, préalable et écrit du Receveur d'ordre. Tout ceci sans préjudice pour le Receveur d'ordre de demander des dommages et intérêts. Un Donneur d'ordre qui annule tout ou partie de la livraison des Marchandises et/ou de la prestation de Services, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Receveur d'ordre, sera redevable d'une indemnité au Receveur d'ordre. Le Donneur d'ordre sera en droit d'évaluer les dommages et intérêts. Cette indemnité ne peut en aucun cas être inférieure à 30 % du prix convenu au devis. Le Receveur d'ordre aura le droit de conserver les avances déjà versées à titre d'indemnisation. L'indemnité est due en sus du paiement des Marchandises déjà produites et/ou des Services déjà exécutés. Dans le cas où la confiance du Receveur d'ordre dans la solvabilité du Donneur d'ordre serait ébranlée notamment par des actes d'exécution judiciaire à l'encontre du Donneur d'ordre et/ou des événements, qui remettent en cause et/ou rendent impossible la confiance dans l'exécution des obligations souscrites par le Donneur d'ordre, ainsi qu'en cas de manquement du Donneur d'ordre à l'une quelconque de ses obligations, le Receveur d'ordre se réserve le droit de suspendre tout ou partie du Contrat ou de le résilier, de manière anticipée ou non. Le Receveur d'ordre aura toujours le droit d'exiger un paiement anticipé du prix ou une garantie sous forme de cautionnement bancaire ou autre, avant de procéder à l'exécution du Contrat. Si le paiement anticipé ou la garantie exigée par le Receveur d'ordre n'a pas lieu, le Receveur d'ordre aura le droit soit de suspendre l'exécution de ses obligations, soit de résilier unilatéralement le Contrat par anticipation.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ & PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Receveur d'ordre se réserve les droits de propriété intellectuelle sur, entre autres (mais non limité à) les esquisses, prototypes, modèles, échantillons, dessins d'exécution, outils, les Marchandises et/ou les accessoires développés par le Receveur d'ordre et/ou toute autre société affiliée. Jusqu'à 5 ans après la cessation du Contrat, le Donneur d'ordre maintiendra une stricte confidentialité sur toute information confidentielle (dans le domaine technique, commercial, financier ou autre) qu'il aura eue du Receveur d'ordre et/ou de toute entreprise liée au Receveur d'ordre. Le Donneur d'ordre ne peut transmettre cette information à un tiers sans le consentement par écrit du Receveur d'ordre. Le Donneur d'ordre s'engage, pendant la durée du Contrat et jusqu'à 12 mois après sa fin, à ne pas se livrer à des activités en concurrence directe ou indirecte à celles du Receveur d'ordre ou entreprise liée dans l'Union Européenne, le Royaume Uni et les Etats-Unis (y compris la conception, la production, la vente et l'installation d'ensembles de portes et fenêtres anti-effraction, ignifuges et non-ignifuges, l'ingénierie du verre ainsi que la conception, la production, la vente et l'installation de vitrines d'exposition). De même, pendant la durée du Contrat et pendant une période de 24 mois après sa cessation, le Donneur d'ordre s'abstiendra de toute tentative d'inciter le personnel, les employés, les directeurs et/ou les contractants du Receveur d'ordre, ou de toute société liée au Donneur d'ordre, à mettre fin à leur lien avec le Receveur d'ordre ou la société liée, à les recruter ou à coopérer avec eux de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre du présent Contrat. La violation de des dispositions précitées entraine une pénalité forfaitaire de 10.000 EURO par cas connu, sans préjudice du droit du Receveur d'ordre de réclamer les dommages réels, si plus élevés, et de faire cesser la violation par tous les moyens de droit. Les parties reconnaissent que la pénalité forfaitaire précitée est raisonnable et proportionnée en vue de réparer le préjudice subi par le Receveur d'ordre et sauvegarder ses intérêts légitimes. Le Donneur d'ordre se porte fort que cette clause sera respectée par son personnel et préposés.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Les prestations de Services sont couvertes par une police d'assurance garantissant les responsabilités mises à la charge du Receveur d'ordre et notamment la garantie décennale et la responsabilité civile professionnelle. Plus généralement, le Receveur d'ordre est assuré pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Une attestation d'assurance sera fournie sur demande. Le Donneur d'ordre est informé qu'il doit souscrire de plein gré à une assurance dommage ouvrage, dans les cas prévus par l'article L. 242-1 du Code des assurances.

ARTICLE 14. DONNÉES PERSONNELLES

Le Receveur d'ordre peut être amené à collecter différentes catégories de Données (dont la définition est visée à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) auprès du Donneur d'Ordre (personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale de ses représentants légaux, mandataires ou salariés) aux fins de gestion des commandes, de comptabilité, des activités de direct marketing, d'exécution du Contrat, ou afin de pourvoir répondre aux obligations légales ou réglementaires, et/ou afin de satisfaire un intérêt justifié. Ces Données ne seront transmises à des tiers, avec l'accord du Donneur d'Ordre, que dans la mesure nécessaire aux buts susmentionnés. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du Contrat et, le cas échéant, le suivi des garanties, sauf si : (a) une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou règlementaire ; (b) le Donneur d'ordre a exercé, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation. Le Donneur d'Ordre porte la responsabilité de la véracité des Données transmises et confirme qu'il a été suffisamment informé du traitement de ses Données et de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition, à la portabilité de ses Données, de définir des directives, de retirer son consentement. Le Donneur d'Ordre ou ses représentants légaux, mandataires ou salariés, peuvent exercer les droits identifiés ci-dessus par courrier adressé au Receveur d'ordre ou par email à l'adresse suivante : privacy@haerensgroup.com. Conformément à la réglementation applicable, le Donneur d'ordre est en droit de former une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) en France. Le Donneur d'ordre s'engage à informer ses salariés dont les données personnelles sont susceptibles d'être transmises au Receveur d'ordre de la teneur du présent article afin qu'ils puissent exercer leurs droits.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE & JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Le droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est applicable au Contrat. En cas de litige seuls les Tribunaux dans le ressort du siège social du Receveur d'ordre seront compétents.